

## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Bureau de la Réglementation et des Elections service associations 04 73 98 63 34

Le numéro W632006241 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W632006241

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 12 novembre 2014 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

**CLERMONT'ECH** 

dont le nouveau siège social est situé : 19 rue Rabelais

63100 Clermont-Ferrand

Décision(s) prise(s) le(s) : 06 novembre 2014

Pièces fournies : Statuts

Procès-verbal

Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2014



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.